

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 51,00 F
 ÉTRANGER: 62,00 F
 Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 27,00 F
 Changement d'adresse: 1,00 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année.
INSERTIONS LÉGALES: 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape (p. 198)
Décisions Souveraines (p. 198).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.013 du 9 mars 1977 autorisant l'émission de pièces de monnaie d'un centime (p. 198).
Ordonnance Souveraine n° 6.014 du 9 mars 1977 autorisant l'émission de pièces de monnaie de cinq centimes (p. 199).
Ordonnance Souveraine n° 6.015 du 9 mars 1977 portant nomination d'une secrétaire principale au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) (p. 199).
Ordonnance Souveraine n° 6.016 du 9 mars 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 200).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 77-96 du 8 mars 1977 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 200).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-18 du 11 mars 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (avenue Princesse Gracie) (p. 201).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers aides ouvriers professionnels ou manœuvres spécialisés au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 201).

Avis de vacance d'emplois relatif à des postes de monitrices dans les garderies d'enfants (p. 202).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des infirmières, modification (p. 202).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service de la Marine

Avis relatif à l'application de la Loi n° 973 du 10 Juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 202).

Direction du Travail et des Affaires sociales

Conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier des Métaux au Syndicat patronal des Métaux. Sentence arbitrale de conciliation (p. 202).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-3 (p. 204).

Avis de vacance d'emplois n° 77-4. (p. 204).

Avis de vacance d'emplois n° 77-5 (p. 204).

Avis de vacance d'emploi n° 77-6 (p. 204).

Avis de vacance d'emploi n° 77-7 (p. 205).

Avis de vacance d'emplois n° 77-8 (p. 205).

INFORMATIONS (p. 205 à 207).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 207 à 218).

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

« A Notre Cher Fils Rainier III, Prince de Monaco.

« Nous avons été particulièrement sensible aux vœux fervents que Votre Altesse Sérénissime et la Princesse Grace Nous ont adressés à la veille de la sainte fête de Noël.

« Agréant avec joie ce nouveau témoignage de votre filial attachement, Nous demandons à notre tour au Seigneur que l'année qui commence soit pour vous, et pour tous ceux qui vous sont chers, une année de bonheur humain et spirituel.

« Dans cette pensée, Nous vous envoyons de grand cœur, ainsi qu'à votre Épouse et à vos enfants, notre Bénédiction Apostolique. »

« Du Vatican, le 21 janvier 1977.

PAULUS P.P. VI. »

Décisions Souveraines.

Par Décision Souveraine, en date du 9 mars 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince », accordé à la Société anonyme monégasque « La Monégasque », est prorogé.

* *

Par Décision Souveraine, en date du 9 mars 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince », accordé à M. Pierre Arrobbio, horloger-bijoutier à Monaco est prorogé.

* *

Par Décision Souveraine, en date du 9 mars 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » accordé à la Quincaillerie générale monégasque est prorogé à la Société anonyme monégasque « Comptoir général de Monaco ».

* *

Par Décision Souveraine, en date du 9 mars 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à M. Emile Rossi, tapissier-décorateur à Monte-Carlo.

* *

Par Décision Souveraine, en date du 9 mars 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince »

est accordé à M^{mes} Vve Jean Narmino née Anselmi et Roland Matile née Narmino, propriétaires-exploitant de la Maison Narmino, fleuriste-décorateur à Monte-Carlo.

* *

Par Décision Souveraine, en date du 9 mars 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à M^{me} Louis Ghiglione née Lucienne Dupin, exploitante de la Maison « Balanche » bijouterie-joaillerie à Monte-Carlo.

* *

Par Décision Souveraine, en date du 9 mars 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince », est accordé à M. Jacques Lanteri, décorateur à Monaco.

* *

Par Décision Souveraine, en date du 9 mars 1977, le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » est accordé à la Société anonyme monégasque « Halles du Midi ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.013 du 9 mars 1977 autorisant l'émission de pièces de monnaie d'un centime.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie d'un (1) centime selon la composition qui est ci-après précisée.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à cinq cents francs (500 francs).

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

— Diamètre : 15 millimètres,

— Métal : acier inoxydable,

- Poids : 1,65 gramme,
- Epaisseur : 1,35 millimètre,
- Tranche : lisse,
- Millésime : 1976 et 1977.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. SIMON et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire des pièces est illimité.

ART. 6.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.014 du 9 mars 1977 autorisant l'émission de pièces de monnaie de cinq centimes.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de cinq (5) centimes, selon la composition qui est ci-après précisée.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à deux mille cinq cents francs (2.500 francs).

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- Diamètre : 17 millimètres,
- Métal : alliage de cuivre - aluminium - nickel,
- Poids : 2 grammes,
- Epaisseur : 1,42 millimètre,
- Tranche : lisse,
- Millésime : 1976 et 1977.

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. SIMON et déposé à l'Administration des Monnaies et Médailles à Paris.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire des pièces est illimité.

ART. 6.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.015 du 9 mars 1977 portant nomination d'une secrétaire principale au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 908, du 19 février 1954, portant nomination d'une secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Emilienne PERI, née BETTAGLIO, secrétaire-sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est nommée secrétaire principale (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 mars 1977.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.016 du 9 mars 1977
admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits
à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre Ordonnance n° 1.539, du 10 avril 1957, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 février 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Philomène PERAGLIONE, née GAILLARD, secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 mars 1977.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^{me} Philomène PERAGLIONE.

ART. 3.

Notre secrétaire d'Etat, Notre directeur des Services judiciaires et Notre ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 77-96 du 8 mars 1977 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les ségups et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 mars 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux Arrêtés, susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'Etat :

A: SAINT-MEUX.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 77-96 DU 8 MARS 1977

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

TABLEAU A.

Acide d-amino-2 mercapto-3 méthyl-3 butyrique ou pénicillamine et ses sels.

Acide 3 alpha, 7 alpha-dihydroxycholannique ou acide chéno-désoxychollique et ses sels.

Amino-8 tétrahydro-1, 2, 3, 4 méthyl-2 phényl-4 isoquinoléine ou nomifensine et ses sels.

Bromo-2 ergocryptine (méthane sulfonate de ou éthane sulfonate de).

Chloro-21 fluoro-9 alpha dihydroxy-11 bêta, 17 alpha méthyl-16 bêta prégnadiène-1, 4 dione-3 20 ou (1) bêtasol et ses esters.

Chloro-4 phényl-5 dihydro-2,5 3H- imidazo [2,1-a] isoindolol-5 ou mazindol et ses sels.

Diacétate de diméthylamino-3 bêta 5 alpha-prégnanediyle-18,20 (20 S) ou stevaladil et ses sels.

[(Dichloro-2,6 benzylidène) amino]-1 hydroxy-3 guanidine ou guanoxabenz et ses sels.

-(Dihydro-10, 11 5 H-dibenzo [b, f] azépinyl-5)-3 propyl]-1 (pipéridinyl-1)-4 pipéridine carboxamide-4 ou carpipramine et ses sels.

[(Méthyl-4 phényl-6 pyridazinyl-3) amino] -2 éthyl} -4 morpholine ou minaprine et ses sels.

TABLEAU C.

Acide D- acétoxy-méthyl-3 (amino-2 phényl-2 acétamido)-7 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2 ou céfaloglycine et ses sels.

Acide (—) [amino-2 (hydroxy-4 phényl)-2 acétamido-(R)]-7 méthyl-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0] octène-2 carboxylique-2 (-6R, 7R) ou céfadroxil et ses sels.

Acide (fluoro-2 biphenyl-4)-2 propionique ou flurbiprofène et ses sels.

Chloro-1 (méthyl-2 nitro-5 imidazolyl-1)-3 propanol-2 ou ornidazole et ses sels.

O-Diamino-2,6 didésoxy-2,6 alpha-D- glucopyrannosyl-(1 → 4) 0-[Bêta-D- ribofurannosyl-(1 → 5)] désoxy-2 streptamine ou ribostamycine et ses sels.

N,N Diméthyl diphénoxy-2,2 éthylamine ou médifoxamine et ses sels.

Dioxo-5, 12 tétrahydro-5,7,12,14 phtalazino (2,3-b) phtalazine ou diftalone et ses sels.

Diphényl 2-2 cyclopropyl carboxylate de pipéridino-3 éthyle et ses sels.

Dipropionate-4', 4'' du didésoxy-3,6 0-(didésoxy-2,6 C-méthyl-3 alpha-L-ribohexopyrannosyl)-4 diméthylamino-3 bêta-D-glucopyrannoside de (formylméthyl)-7 dihydroxy-4,10 méthoxy-5 diméthyl-9,16 oxo-2 oxacyclohexadécadiène-11, 13 yle-6 ou mldécamycine et ses sels.

L-Eburnamoline-1 et ses sels.

[(Hydroxyimino-1 éthyl)-4 phénoxy]-2 acétyl}-4 morpholine ou mophoxime et ses sels.

Mercapto-2 éthane sulfonate de sodium ou mesna.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 77-18 du 11 mars 1977 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux (avenue Princesse Grace).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la circulation routière (Code de la route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 délivrée par S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 mars 1977 en raison d'appliquer d'urgence, conformément à l'article 48 de ladite Loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 14 mars au 1^{er} avril 1977 inclus, en raison de travaux, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie amont de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour de cette voie avec le boulevard Louis II et la ruelle Saint Jean.

Pendant cette période, un double sens de circulation est institué, côté aval de ladite avenue, sur le même tronçon de la voie précitée.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 mars 1977.

Monaco, le 11 mars 1977.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 11 mars 1977.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emplois relatif à quatre postes de jardiniers aides ouvriers professionnels ou manœuvres spécialisés au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre emplois de jardiniers aides ouvriers professionnels ou manœuvres spécialisés sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1977, le contrat ne devenant définitif qu'après une durée probatoire d'un mois.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'Etat, à Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois relatif à des postes de monitrices dans les garderies d'enfants.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que, dans le cadre des garderies d'enfants organisées pendant les vacances scolaires, la Direction de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports recherche des moniteurs (trices) remplissant les conditions ci-après :

- Agés de 18 ans minimum dans l'année en cours;
- Titulaires du baccalauréat ou du diplôme de moniteurs de colonies de vacances ou de mouvements de jeunesse;
- Possédant une expérience d'encadrement ou de direction des colonies de vacances ou de mouvements de jeunesse.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tour de garde des infirmières, modification.

La garde du dimanche 20 mars 1977 que devait assurer M^{me} Quillet, 34, bd d'Italie, sera effectuée par M^{me} Gibelli, 5, rue Grimaldi.

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service de la Marine

Avis relatif à l'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

Les propriétaires des embarcations dont la description est donnée ci-après, leurs ayants-droit ou tous créanciers gagistes, sont priés de se faire connaître au Service de la Marine dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois suivant la publication du présent avis. Passé cette date, il sera procédé à la vente ou à la destruction de ces embarcations, par application des dispositions de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

- Vedette « Jouet » type Ondine, longueur 5,60 m, dénommée « Sans Soucis », appartenant à M. Claude Jailliard, sans domicile connu.
- Coque de canot automobile Acajou - longueur 5,60 m - largeur 2 mètres.
- Catamaran plastique, longueur 4 m - largeur 2,85 mètres.
- Youyou en bois, dénommé « Sea Pup ».
- Youyou en bois, marqué « Annexe Betelgeuse ».

Direction du Travail et des Affaires sociales

Application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 bis de la loi n° 473 du 4 mars 1948 (conflit mettant en cause plusieurs entreprises).

— Conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier des Métaux au Syndicat patronal des Métaux. Sentence arbitrale de conciliation en date du 18 février 1977.

Par devant Nous :

Maitre Louis-Constant Crovetto, Notaire,
Monsieur Roger Orécchia, Expert-Comptable,
Monsieur André Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales,
Arbitres désignés par l'Arrêté Ministériel n° 67-221 du 4 juin 1976 dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat ouvrier des Métaux de Monaco au Syndicat Patronal des Métaux,

ont comparu les 23 juillet 1976, 25 octobre 1976, 10 janvier 1977 et 16 février 1977 :

MM. Pierre Besse, Secrétaire du Syndicat Patronal des Métaux,

Jean Billon, Membre de la Commission Sociale de la Fédération Patronale,

M^{me} Dominique Balarello, Secrétaire Juridique de la Fédération Patronale,

Assistés de Maître René Clerissi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

d'une part,

MM. Antoine Moraldo, Secrétaire Général du Syndicat Ouvrier des Métaux de Monaco,

Roger Geoffroy, Délégué du Syndicat Ouvrier des Métaux de Monaco,

Assistés de Maître Jacques Sbarrato, Avocat à la Cour d'Appel de Monaco,

d'autre part,

Vu les Arrêtés Ministériels n° 76-462 du 15 octobre 1976 et n° 77-16 du 14 janvier 1977 ayant respectivement prorogé aux 15 janvier 1977 et 28 février 1977 les dates auxquelles devait être rendue la sentence arbitrale,

Où il les parties en leurs demandes, fins et conclusions,

Vu les pièces et conclusions versées aux débats par les parties,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits collectifs du Travail en date du 17 mars 1976, lequel constate que le différend soumis à l'arbitrage porte sur les points suivants :

- 1°) Champ d'applications,
- 2°) Bénéficiaires,
- 3°) Ancienneté dans l'entreprise,
- 4°) Mensuels et ouvriers non couverts par une Convention,
- 5°) Paiement au mois,
- 7°) Maladie,
- 9°) Préavis,
- 10°) Indemnité de licenciement,
- 11°) Indemnité de départ à la retraite,
- 12°) Congés exceptionnels pour événements de famille,

- 13°) Service militaire,
- 14°) Unification des Statuts des ouvriers et mensuels,
- 15°) Dispositions particulières,
- 16°) Avantages acquis,

Sur la forme

Attendu que par lettre adressée le 5 février 1976 à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, le Syndicat des Métaux sollicitait l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par les dispositions de la Loi n° 473, modifiée, du 4 mars 1948, en vue de régler le différend qui l'oppose au Syndicat Patronal de la Métallurgie,

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation du 17 mars 1976 ayant invité les parties à revoir les points litigieux afin d'enregistrer une éventuelle conciliation de ces points portant sur l'élaboration des articles du nouvel accord sur la mensualisation du personnel ouvrier des Industries des Métaux,

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail du 11 mai 1976 ayant constaté l'accord réalisé entre les parties sous le titre « Accord du 11 mai 1976 sur la mensualisation du personnel ouvrier des Métaux modifiant l'accord du 17 mai 1971 »,

Attendu que la procédure est régulière sur la forme et qu'il convient de statuer au fond,

Sur le fond

Attendu qu'un accord n'a pu se réaliser sur la rédaction des articles 6 et 13 ainsi que sur l'inclusion dans ce nouveau texte du dernier alinéa de l'accord du 17 mai 1971,

Que seuls ces trois articles demeurent donc soumis à sentence arbitrale,

Attendu qu'à la suite des discussions intervenues entre les parties au cours des diverses réunions ci-dessus indiquées, un accord a pu être réalisé sur la rédaction des articles 6, 13 et 17 (dernier alinéa de l'accord du 17 mai 1971), telle que reproduite ci-dessous :

« Article VI — Absence pour maladie ou accident

« 1. — Garanties concernant la ressource

« Après un an d'ancienneté, en cas d'absence au travail « justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident « dûment constatée par certificat médical et contre-visite s'il « y a lieu, l'intéressé bénéficiera des dispositions suivantes « à condition d'avoir justifié de cette incapacité dans un délai « de 3 jours ouvrables, le cachet de la poste faisant foi, sauf « en cas d'empêchement par suite d'hospitalisation, et d'être « pris en charge par la C.C.S.S. ou toute compagnie d'assurance.

« Pendant 45 jours de calendrier, il recevra la rémunération « qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler, sous déduc- « tion de la rémunération correspondant à 3 jours de travail « sous réserve des dispositions relatives à l'absentéisme prévues « par le titre 2 du présent article. Cette déduction n'est pas « appliquée en cas d'absence pour accident du travail, maladie « professionnelle, accident de trajet assimilé à un accident du « travail et, par suite, réglé comme tel, et pour maladie dépassant « 35 jours consécutifs.

« Pendant les 30 jours de calendrier suivants, il recevra « les trois quarts de cette même rémunération.

« Le premier temps d'indemnisation sera augmenté de « 15 jours de calendrier par période entière de 5 ans d'ancien- « neté; le deuxième temps d'indemnisation (30 jours de calen- « drier) sera augmenté de 10 jours de calendrier par période de « même durée.

« Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction « faite des allocations que l'intéressé perçoit de la C.C.S.S. ou

« des caisses complémentaires, mais en ne retenant dans ce « dernier cas que la part des prestations résultant des versements « patronaux.

« En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire « à verser à l'intéressé, compte-tenu des sommes de toutes « provenances, à l'exception de toute assurance particulière, « perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident du travail, « un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait « effectivement perçue s'il avait continué de travailler sous « déduction de la rémunération correspondant au délai de « franchise.

« La rémunération à prendre en considération est celle « correspondant à l'horaire pratiqué, pendant son absence, « dans l'entreprise ou partie d'entreprise, sous réserve que « cette absence n'entraîne pas une augmentation de l'horaire « pour le personnel restant au travail.

« L'ancienneté prise en compte pour la détermination du « droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

« Toutefois, si un travailleur qui n'a pas l'ancienneté voulue « pour bénéficier des dispositions du présent article acquiert « cette ancienneté pendant qu'il est absent pour maladie ou « accident, il lui sera fait application des dites dispositions pour « la période d'indemnisation restant à courir.

« Si plusieurs congés de maladie donnant lieu à indemni- « sation au titre du présent article sont accordés, au cours « d'une année civile, la durée d'indemnisation ne peut excéder « au total celle des périodes ci-dessus fixées.

« L'indemnisation calculée conformément aux dispositions « ci-dessus interviendra dans un délai de 5 jours ouvrables « suivant la présentation à l'entreprise de la justification du « versement des prestations en espèces par la C.C.S.S. ou tout « autre organisme de Sécurité Sociale ou compagnie d'assu- « rances. Si pour des raisons techniques, le calcul ne peut pas « être fait un acompte sera versé dans le délai indiqué.

« Les dispositions du présent article s'appliquent également « en cas de déplacement de service.

« Il est précisé que toute fausse déclaration de maladie « constitue une faute grave justifiant le licenciement immédiat « sans indemnité.

« 2. — Franchise

« Si, dans l'entreprise, pendant l'année 1976, l'absentéisme « pour maladie est resté stable ou n'a pas augmenté de plus de « 1 point (15 %) par rapport à la moyenne enregistrée au cours « des années 1968, 1969, la franchise de 3 jours sera suspendue « au 1^{er} janvier 1977 dans les entreprises concernées.

« La déduction de la rémunération correspondant à 3 jours « de travail sera maintenue, à partir du 1^{er} janvier 1977, dans « les entreprises où, durant l'année 1976, l'absentéisme pour « maladie aura augmenté de plus de 1 point (15 %) par rapport « à la moyenne enregistrée au cours des années 1968-1969.

« Le constat de l'absentéisme pour maladie fera l'objet « d'un examen semestriel par la direction et les délégués du « personnel. A défaut d'établissement dudit constat du fait de « l'employeur dans les 15 jours suivant la fin du semestre consi- « déré, la franchise sera automatiquement suspendue jusqu'à « l'établissement de ce constat.

« Si deux constats semestriels consécutifs font apparaître « que le pourcentage d'absentéisme enregistré après le 1^{er} jan- « vier 1977 n'a pas augmenté de plus de 1 point (15 %) par « rapport à la moyenne des années 1968-1969, la franchise « sera suspendue dans l'établissement à compter du 1^{er} jour « du mois suivant la fin du deuxième semestre considéré.

« Si deux constats semestriels font apparaître que le pour- « centage d'absentéisme enregistré après le 1^{er} janvier 1977 « a augmenté de plus de 1 point (15 %) par rapport à la moyenne « des années 1968-1969, la franchise sera rétablie dans l'entre-

« prise à compter du 1^{er} jour du mois suivant la fin du deuxième semestre considéré.

« De même, les constats semestriels des années suivantes pourront suspendre ou rétablir la franchise.

« Les dispositions ci-dessus ne peuvent pas aller à l'encontre des avantages plus favorables obtenus antérieurement à la signature du présent accord.

« Article XIII :

« Les organisations signataires décident d'unifier, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, le Statut Social du personnel mensualisé et du personnel mensuel, compris dans le champ d'application de la Convention Collective.

« Des différences pourront subsister à l'intérieur de ce Statut unique, dues à la nature des fonctions exercées, des responsabilités assumées et des avantages acquis. A cet égard, les agents de maîtrise et certaines catégories de techniciens et d'assimilés peuvent faire l'objet d'avenant particulier.

« Article XVII - Application :

« Les parties décident pour l'application des articles de l'accord de mensualisation de se référer aux documents explicatifs élaborés entre les fédérations patronales et ouvrières françaises dans la mesure où les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles sont identiques en Principauté et en France.

Les arbitres soussignés constatent l'accord qui s'est réalisé entre les parties sur les dispositions qui viennent d'être ci-dessus précisées et leur en donnent acte.

Ils ont donc dressé la présente sentence de conciliation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Monaco, le 18 février 1977.

Les Arbitres :

L.C. CROVETTO R. ORECCHIA A. SCALETTA

Les Membres du Syndicat Patronal,

P. BESSE J. BILLON D. BALARELLO

Les Membres du Syndicat Ouvrier,

A. MORALDO R. GEOFFROY

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 77-3.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 77-4.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux fait connaître que deux emplois de caissières sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1977.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 77-5.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux fait connaître que quatre emplois de surveillantes de cabines sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre 1977.

Les candidates à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 77-6.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux fait connaître qu'un emploi de suppléante caissière et surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1977.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 77-7.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux fait connaître qu'un emploi de plagiste est vacant au Stade Nautique Rainier III, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre 1977.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emplois n° 77-8.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux fait connaître que trois emplois de maîtres nageurs sont vacants au Stade Nautique Rainier III, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1977.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La croix-rouge monégasque à l'aide de la Roumanie.**

A l'initiative de Sa présidente, S.A.S. la Princesse, la croix-rouge monégasque vient d'adresser un don important à la croix-rouge roumaine en faveur des sinistrés du récent séisme qui a ravagé Bucarest et ses environs.

La croix-rouge monégasque invite, par ailleurs, la population de la Principauté à participer à une souscription publique à l'intention des sinistrés roumains.

Les dons en espèces sont reçus au siège de la croix-rouge monégasque, 27, boulevard de Suisse, MC Monte-Carlo CCP Marseille 02.191.87.

Les 50 ans de Mstislav Rostropovitch.

En ce mois de mars, Mstislav Rostropovitch a 50 ans : tous les jours, ou presque, et du 1^{er} au 31, c'est son anniversaire!

Cette notion extensive d'une date en général précise (1), lui permet, et lui permettra jusqu'à la fin du mois, de fêter son 1/2 siècle d'existence en donnant, un peu partout dans le monde libre, des concerts, de les donner *gracieusement*, au profit d'œuvres charitables. C'est sa façon à lui d'exprimer ses sentiments d'affection et de reconnaissance aux divers pays qui, aux premiers temps de son exil volontaire, lui ont offert une chaleureuse hospitalité.

Cette tournée de l'amitié l'a, évidemment, conduit en Principauté.

Son concert, dédié à la Fondation Princesse Grace, le mardi 8 mars, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, devant un public frémissant, passionné, restera à tout jamais inscrit, en lettres d'or et d'émotion, dans la longue histoire de notre Salle Garnier dans 2 ans centenaire!

Entouré des cordes de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, Mstislav Rostropovitch a dirigé et joué 4 *concertos* (Vivaldi deux fois, Boccherini et Haydn) et interprété, en soliste *absolu* si je puis m'exprimer ainsi, la 2^e suite de Bach.

N'attendez pas de moi le moindre commentaire. Quand la perfection atteint les sommets, le seul mot qui convienne est, tout simplement, *merci!* J'ai donc écouté, la gorge parfois nouée, le cœur toujours battant, J'ai applaudi. Peut-être aussi ai-je crié *bravo* (sans le vouloir, car je n'aime pas ce genre d'exhibitionisme). Et puis, je me suis fait la promesse de ne rien dire de mes impressions, et même je les ai enfouies dans le plus secret de mon âme afin de les retrouver intactes, un jour de trop grand bonheur, ou de mélancolie.

* *

A l'issue du concert, Renzo Rossellini, président du comité de gestion de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, avait la joie d'annoncer que l'Académie du disque Charles Cros venait de décerner sa récompense suprême, le prix du Président de la République Française, à Mstislav Rostropovitch, conjointement d'ailleurs avec sa femme, la cantatrice Galina Vichneskaïa, pour les enregistrements de 2 *concertos*, de Haydn; du *don Quichotte*, de Strauss; du 2^e *concerto*, de Chostakovitch; de *La Tosca*, de Verdi et de *mélodies russes*.

Sous les projecteurs des cameramen et des photographes, dans un tonnerre d'acclamations, Mstislav Rostropovitch, détendu, souriant, recevait alors son prix — un précieux objet d'art de Sèvres — des mains de Claude Lehmann, vice-président de l'Académie, tandis que le diplôme correspondant lui était remis par Elisabeth Koehler, attachée de presse de *Deutsch Gramophon*.

* *

Ce fut ensuite, dans le cadre superbement anachronique du *cabaret*, le *souper russe* agrémenté, tout du long, des rythmes *couleurs locales* de l'orchestre tzigane qui, bien sûr, (comme l'avaient fait auparavant, salle Garnier, les musiciens du *national*) accompagna, d'un vibrant *happy birthday to you* la cérémonie de la présentation à Mstislav Rostropovitch de son gâteau d'anniversaire.

Cette aimable formalité se déroula sur la scène même du *cabaret*. L'immense gâteau (chaque convive en eu sa part) était surmonté d'un violoncelle en *nougatine* que Mstislav Rostropovitch, entouré, pour la circonstance, de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, caressa, longtemps, d'un archet invisible.

Après cet intermède, Aimé Barelli lança, c'est la tradition, son invitation à la danse. Et l'on dansa tard dans la nuit... une nuit monte-carlène... miraculeuse à vivre!

* *

(1) Mstislav Rostropovitch est né, exactement, le 27 mars 1927.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse — robe-*chemisier* en lamé bleu ardoise — présidaient, chacun, une table.

S.A.S. le Prince accueillait à la Sienne;

S.A.S. la Princesse Antoinette; la baronne de Rothschild; le Prince Troubetzkoy; M^{me} Gallico; M. David Niven; M. et M^{me} Renzo Rossellini; M^{me} Biamonti; M. Gabriel Ollivier; M^{me} Guy Gervais de Lafond et le Vicomte Hervé du Pontavice.

A la table de S.A.S. la Princesse :

Mstislav Rostropovitch; le compositeur et chef d'orchestre Franco Mannino; le Prince Djordjadzé; la Princesse Mary Obolensky; la baronne von Falz-Fain; M^{me} Louis Aureglia; M^{me} Gabriel Ollivier; le capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond et le Marquis Livio Ruffo di Scaletta.

A la table de S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État :

M^{me} Michel Bavastro; M. et M^{me} Jean-Pierre Delaney; M. et M^{me} Jean Grether.

A la table de M. le Maire de Monaco et de M^{me} Jean-Louis Médecin; M^{me} Francis Palmero; M. et M^{me} Carlo Kaiser; M^{me} Yvonne Embiricos; M. Henri Dié.

* * *

L'assistance était nombreuse et de qualité. Je citerai quelques noms : le Président du conseil d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et M^{me} Jacques Reymond; M^{mes} Fernand Sétimo, Joseph Fissore et Robert Sanmori; le baron Pecci-Blent; la baronne von Prochaska; M^{mes} Arthur Crovetto, Jeanine Gaube-Bertin, Franca Fulchignoni, Renée Frezzati, de Beneducci, Acher, Wolf, Rizzoli et Garcia; M. et M^{me} Jacques Seydoux de Claussonne; M^{me} Louissette von Antwerpén; M. et M^{me} Wilfried Groote; le vicomte Alain de Varinay; M. et M^{me} Banchio; M. et M^{me} van Esch; M. et M^{me} Spears; M^{me} Mario Beunat, etc.

Le conseil d'administration de l'amade.

...association mondiale des amis de l'enfance... dont la présidente d'honneur est S.A.S. la Princesse, s'est réuni, lundi et mardi derniers, à l'hôtel du gouvernement.

En voici la composition :

SAIR l'Archiduc Joseph de Habsbourg, président;

M. Louis Caravel et M. le Professeur René-Jean Dupuy, vice-présidents;

M. Pierre Cannat, secrétaire général;

M. Carlo Pesenti, trésorier général;

M. Carlo Manfredini, trésorier adjoint;

M. Pierre Compagnon, Révérend Père Coudreau, M^{me} Jean-Maurice Crovetto, Révérende-Mère Durand, docteur de Gheldere, M. Georges Grinda, SAIR l'Archiduc Otto de Habsbourg, docteur Bernard Lavagna, M. Maire, M^e Odile Roulet, M^{me} Picco-Margossian, M. Georges Saint-Pol et M. Antoine Zarb.

Les travaux, auxquels ont participé les délégations des amade nationales des pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Liban, Monaco et Suisse, ont porté, essentiellement, sur la préparation de l'année internationale de l'enfant (1979). Les divers problèmes qui sollicitent, de tradition, l'attention de l'amade, en particulier, la drogue et la violence à la télévision, ont de même été abordés.

L'amade-Monaco était représentée par sa présidente, M^{me} Roxane Noat-Notari, entourée de M^{me} Antonia Ollivier, secrétaire générale; M. Luigi Lodigliani, trésorier et M^{me} Juliette Borghini.

A noter encore que le secrétariat du conseil d'administration fut assuré, avec une courtoise efficacité, par M^{me} Andrée Jacquemard, secrétaire du bureau de l'amade-Monaco.

La semaine en Principauté.

A l'opéra de Monte-Carlo :

Les jeudi 24, à 20 h. 30 et dimanche 27, à 15 heures, *Manon*, de Jules Massenet, avec Jeannette Pilou, Alain Vanzo, Jean-Pierre Laffage et Henry Peyrottes. Direction musicale, Serge Baudo. Mise en scène, Jean-Claude Auvray. Décors et costumes, René Allio et Christian Laurent (production du Capitole de Toulouse). Chef des chœurs, Marcel Gay.

Les conférences :

A la fondation Prince Pierre de Monaco :

(à 17 heures, au musée océanographique)

le jeudi 24, connaissance des pays, projection de films sur l'Autriche;

le samedi 26, *des nomades aux rebelles : les Kurdes*, par Emmanuel Braquet, avec film.

A l'association de préhistoire et de spéléologie :

le lundi 21, à 21 heures, au musée d'anthropologie, *le point sur les origines de l'homme*, par Joseph Bracco.

Les projections de films éducatifs au musée océanographique :

jusqu'au mardi 22 inclus; *les baïnettes du désert*;

à partir du mercredi 23, *l'hiver des castors*.

Les sports :

Le samedi 26, à 20 h. 45, au complexe sportif de Fontvieille, Monaco-Stade français, en championnat de France nationale 1 de basket-ball;

les samedi 26 et dimanche 27, au Monte-Carlo squash rackets club, 4^e championnat vétérans open de Monaco.

Le ballet de l'opéra du Rhin.

Cette compagnie — qui en quelques années s'es: hissée au niveau des plus grandes — se produira, salle Garnier, durant les fêtes de Pâques, avec 2 ballets, *le lac des cygnes*, de Tchaikowsky et *Roméo et Juliette*, de Serghei Prokofiev.

Le lac des cygnes sera donné, en soirée, à 20 h. 30, les mercredi 6 et jeudi 7 avril.

Deux soirées, également, pour *Roméo et Juliette*, les samedi 9 et dimanche 10 avril, plus une matinée, le dimanche 10, à 15 h. Chorégraphie et mise en scène de Peter Van Dyk.

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo sera dirigé par Charles Schwarz.

Les collections privées de timbres-poste de S.A.S. le Prince...

...ou, tout au moins certaines de leurs pièces les plus rares... seront présentées par leur conservateur, M. Hyacinthe Chia-vassa, à l'exposition philatélique internationale organisée en Australie par la firme londonienne Stanley Gibbons Ltd à l'occasion des 25 ans de règne de S. M. la Reine d'Angleterre.

Cette exposition se tiendra, successivement, à Melbourne, du 21 au 24 mars, et à Sydney, du 28 au 31.

Les documents exposés retracent l'histoire postale de la Principauté depuis les marques manuscrites qui remontent au 18^e siècle. Je citerai encore, quitte à faire rêver les collectionneurs, les vignettes émises par les états sardes, en usage en Principauté de 1857 à 1860, oblitérées *Mentone*, les diverses émissions françaises utilisées jusqu'en juillet 1885 et revêtues soit des annulations par losanges à chiffres, soit par la marque circulaire d'un cachet à date, et les premiers timbres-poste de Monaco de la série Charles III (1885), en tirage typographique par blocs de 25.

La fête enfantine du Roca-Club.

La présidence, effective, de S.A.S. la Princesse Antoinette, accompagnée de ses filles, M^{me} Elisabeth de Massy et la baronne Christine-Alix de Taubert-Natta, et de ses petits-fils, Sébastien et Jean-Léonard; 150 enfants costumés (les mamans de la Principauté ont, dans l'ensemble, infiniment de goût); une ambiance détendue; une salle des variétés moins défraîchie, m'a-t-il semblé, que d'habitude; un souriant spectacle signé cousin Bibi; un défilé sur scène de *petites filles modèles* (mais le sont-elles vraiment?), *clowns*, *cow-boys*, *pingouins*, *zorros*, *gitanes*, *pages*, *indiens* et autres *violetteras*; cotillons à gogo; boissons fraîches, brioches et friandises...

...avec de tels atouts, la fête enfantine du Roca-Club, le samedi 12 mars, ne pouvait être qu'une totale réussite...

...à mettre à l'actif du président Paul Frolla et du chanoine Rainier Ambrosi, curé de la cathédrale!

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a déclaré la société anonyme monégasque « SÉRIGRAPHIE MONÉGASQUE », dont le siège social est à Monaco, 8, rue Plati, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera; fixé au 5 octobre 1976, la date provisoire de la cessation des paiements; désigné Monsieur Huertas, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire; et Monsieur Viale, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de commerce.

Monaco, le 11 mars 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 29 novembre 1976, réitéré le 14 mars 1977, Monsieur et Madame FERRETTI André, demeurant à Monaco, « L'Escorial » 31, avenue Hector Otto, ont vendu à Madame Liliane LEONI, épouse de Monsieur Jean POISSON, demeurant à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes), 58, boulevard Raymond Poincaré, Immeuble « Le Gréco », un fonds de commerce de Salon de Coiffure pour Hommes et Dames dans un local sis au n^o 31 de l'avenue Hector Otto, Immeuble l'Escorial à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire

2, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 octobre 1976, la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE L'EXPLOITATION DE L'HOTEL DE FRANCE », siège à Monaco, 6, rue de La Turbie, a donné en gérance libre à M^{me} Sylviane GERMAIN, épouse de M. Jean-Jacques GINOCCHIO, demeurant à Monaco-Ville, 32, rue des Remparts, l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel, connu sous le nom d'« HOTEL DE FRANCE », sis à Monaco, 6, rue de La Turbie, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} novembre 1976.

Il a été versé un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 mars 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

FIN DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

La gérance libre consentie suivant acte du 16 février 1976 par la Société Anonyme Monégasque dénommée « LE SIÈCLE », ayant son siège n° 10, avenue Prince Pierre à Monaco, à M^{me} Sylviane GERMAIN, épouse GINOCCHIO, pour exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « Café, Restaurant et Hôtel du Siècle » exploité n°10, avenue Prince Pierre à Monaco-Condaminé, a pris fin le 17 février 1977.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, à la S.A.M. «SO.TR.IM.», (Société Transactions Immobilières), 1, rue Suffren-Reymond à Monaco.

Monaco, le 18 mars 1977.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN ET RENOUELEMENT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de créperie, pizzeria, salon de thé, etc... sis à Monaco, 12, rue Comte Félix Gastaldi, consentie par M^{me} Augusta BRUSCHINI, épouse de Monsieur Alain JALAT, demeurant à Monaco, 31, boulevard Charles III,

à Madame Renée BOURGEOIS, épouse de Monsieur Robert LE GOFF, demeurant à Monaco 12, rue Comte Félix Gastaldi, suivant acte reçu par M° Crovetto, notaire soussigné, le 13 janvier 1975, pour une durée de 2 années à compter du 1^{er} janvier 1975, a pris fin le 1^{er} janvier 1977.

Et suivant acte reçu également par M° L.-C. Crovetto, le 3 mars 1977, M^{me} JALAT, sus-nommée a renouvelé à M^{me} LE GOFF, également sus-nommée, pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1977 le contrat de gérance concernant le fonds de commerce ci-dessus.

Le contrat prévoit un cautionnement de 15.000 francs.

M^{me} LE GOFF sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 18 mars 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M° Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 novembre 1976, la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », dont le siège est à Monaco, 27, boulevard Charles III, a donné en gérance libre à M^{me} Annie Thérèse Suzanne CHAUDEAU, épouse de M. Gilbert NEGRI, demeurant à Monaco, 16, rue Plati, l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, vente de parfumerie, objets de toilette, manucure, exploité à Monaco, 27, boulevard Charles III, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1976.

Il a été versé un cautionnement de 3.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M° Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 11 février 1977, M^{me} Jeanine HUBLIN, demeurant à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à M^{me} Françoise PRUD'HOMME, épouse de Monsieur Jean-Claude TUBINO, demeurant à Monaco, 30, avenue Hector Otto, l'exploitation d'un fonds de commerce de boutique de haute couture (vêtements et accessoires de luxe, maroquinerie, chaussures, bagagerie pour hommes et dames), exploité à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 1977.

Il a été versé un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^o Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 2 décembre 1976, M. Roger LARDY, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, a cédé à M. André Jean Louis SARBOSA, demeurant à Barjols (Var), 16, boulevard Grisolle, un fonds de commerce de teinturerie (bureau de commandes), blanchisserie, repassage, nettoyage, remailage et stoppage, exploité à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1977.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^o Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 21 janvier et 28 février 1977, Monsieur Didier HAENEN, bijoutier joaillier, demeurant à Monaco, 5, rue de la Turbie a cédé à la Société anonyme monégasque « LE VERSAILLES » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, tous ses droits, sans exception ni réserve du bail dans les locaux sis à Monaco, 5, rue de la Turbie.

Opposition s'il y a lieu en l'Étude de M^o Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 août 1976, M^{lle} Joséphine, Marie-Thérèse CAMPANELLA, sans profession, demeurant n° 12, rue Oradour-sur-Glane, à Beausoleil, célibataire majeure, et M^{me} Marie-Thérèse CAMPANELLA, teinturière, épouse de Monsieur Marcel FERRARI, avec lequel elle demeure n° 9, descente du Larvotto, à Monte-Carlo (aux droits de Monsieur Théophile-Amédée CAMPANELLA, leur père décédé), ont concédé en gérance libre au profit de Monsieur Louis, Antoine, Alfred CAMPANELLA, menuisier, demeurant n° 46, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, leur frère germain, tous les droits indivis leur appartenant dans le fonds de commerce de menuiserie-ébénisterie, exploité n° 46, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il a été prévu audit contrat un cautionnement de CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Clément, Victor BIMA, commerçant, demeurant n° 31, boulevard des Moulins, Monte-Carlo, au profit de Monsieur César CANESSA, commerçant, demeurant n° 13, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, par acte du 17 janvier 1974, relativement au fonds de commerce de haute mode et couture, articles dits de Paris etc... connu sous le nom de « LES FOLIES DE MARIANNE CANESSA » exploité n° 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 31 janvier 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 mars 1977.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES »

(société anonyme monégasque)
Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes de délibérations en date du 23 novembre 1974, les actionnaires, réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes ou représentées, ont décidé, sous la condition suspensive de l'approbation du Gouvernement Princier, de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires pour procéder à une augmentation du capital social en vue de le porter, en une ou plusieurs fois, aux époques, sous les conditions et modalités qu'il aviserait, de la somme de 100.000 francs à celle de 2.500.000 francs.

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 24 janvier 1975.

III. — Par délibérations en date du 31 mars 1976, les actionnaires, réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions requises pour la validité desdites délibérations, ont :

— décidé de continuer la société malgré la perte constatée de plus des trois/quarts du capital social initial;

— décidé, dans le cadre des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1974, une première tranche d'augmentation du capital d'une somme de 900.000 francs, par l'émission de 900 actions nouvelles de 1.000 francs chacune de valeur nominale et à libérer intégralement en numéraire, avec versement d'une prime d'émission égale à 1.000 francs par action souscrite, destinée à être portée à un compte spécial à disposition de l'assemblée générale;

— précisé que les 900 actions nouvelles seraient assimilées aux actions anciennes et jouiraient des mêmes droits;

— confirmé les pouvoirs délégués au Conseil d'Administration pour la réalisation de l'augmentation du capital et la modification qui en découlerait à l'article 5 des statuts.

IV. — Les procès-verbaux des assemblées susdites des 23 novembre 1974 et 31 mars 1976, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 24 février 1977.

V. — A la même date du 24 février 1977, le Conseil d'Administration, réuni devant le notaire soussigné, a régularisé la déclaration de souscription et de versement de la fraction d'augmentation du capital social décidée par l'assemblée du 31 mars 1976 et a constaté le versement dans les caisses sociales de la somme de 900.000 francs, montant des 900 actions nouvelles créées et libérées intégralement et de semblable somme de 900.000 francs, montant de la prime dont l'émission était assortie.

VI. — Réunis en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} mars 1977, au siège social, les actionnaires ont, toutes actions présentes ou représentées :

— reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant le notaire soussigné, le 24 février 1977, de la souscription et du versement de la fraction de l'augmentation du capital social, destinée à porter ce dernier à la somme de 1.000.000 de francs et du versement de la prime d'émission de 900.000 francs prévue ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

— décidé d'attribuer à la Société anonyme suisse « LOTHAR A.G. » les NEUF CENTS ACTIONS nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital dont s'agit :

— décidé de porter à un compte « réserve - prime d'émission » le montant de la prime de 900.000 francs versée par le souscripteur à l'augmentation de capital;

— modifié l'article 5 des statuts pour qu'il soit désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de UN « MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune de valeur « nominale, entièrement libérées.

« Il pourra, par simple décision du Conseil d'Administration, être porté — en une ou plusieurs fois — à deux millions cinq cent mille francs par l'émission de mille cinq cents actions nouvelles au nominal de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer, en totalité, lors de la souscription à un « prix qui sera fixé par le Conseil d'Administration « correspondant : pour mille francs au nominal et « pour le surplus à une éventuelle prime d'émission. »

VII. — Expéditions de chacun des actes précités en date des 24 février 1977 et 7 mars 1977 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 14 mars 1977.

Monaco, le 18 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque

« MARITIME MANAGEMENT S.A. »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 21 février 1977.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 9 novembre 1976, par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par la Loi ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger directement ou indirectement :

La direction administrative ou financière de toutes Sociétés d'affrètement, exploitation, courtage ou location dans le domaine maritime et particulièrement, dans celui des croisières touristiques.

A cet effet, la Société pourra également accomplir toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'exploitation ou le développement, ainsi que la participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

fusion, commandite, souscription, ou achat de titres ou droits sociaux, alliance, société en participation ou groupement d'intérêts économiques ou prêt.

ART. 3.

Dénomination

La Société a pour dénomination « MARITIME MANAGEMENT ».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ART. 4.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco (Principauté).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ART. 6.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la Société pour se terminer le 31 décembre 1977.

TITRE II

Capital social - Actions

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs (deux cent cinquante mille francs).

Il est divisé en 2500 actions de 100 francs chacune entièrement souscrites et libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports.

ART. 8.

Modification du capital social augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices

ou primes d'émission, l'Assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

amortissement du capital social

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration ou le Commissaire aux Comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ART. 9.

Actions

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire et sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la Société. Ils sont signés par deux Administrateurs.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur un registre de la Société.

La Société peut demander que la signature soit certifiée par un officier public.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

La nature, la classe et les droits de chaque catégorie d'actions sont fixées par l'assemblée générale décidant leur création.

La création d'actions autres qu'ordinaires telles que privilégiées ou à dividendes fixes ou à droit de vote plural ne peut intervenir qu'avec le consentement unanime des propriétaires antérieurs d'actions ordinaires.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

Conseil d'administration

1. — La Société est administrée par un Conseil composé d'au moins deux ou d'au plus cinq membres actionnaires nommés, au cours de la vie sociale, par l'Assemblée générale ordinaire.

2. — La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de trois ans; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

3. — Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Ces actions sont nominatives ou à défaut doivent être déposées en banque. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et, si elles sont nominatives, déposées dans la caisse sociale; elles ne peuvent être données en gage.

ART. 11.

Délibérations du Conseil d'Administration

1. — Le conseil nomme parmi ses membres un Président, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le conseil peut le révoquer à tout moment.

2. — Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner pouvoir de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites prévues par la loi.

La présence en personne de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations; s'il n'y a que deux administrateurs, la présence des deux est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 12.

Pouvoirs du conseil d'Administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

ART. 13.

Rémunération des membres du conseil

Les administrateurs peuvent percevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée, et qui sont répartis par le conseil entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

TITRE IV

Assemblées Générales

ART. 14.

Règles générales

1. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire peut, en outre être convoquée extraordinairement.

2. — L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou à défaut par le commissaire aux comptes.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales. Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués par lettre missive qui est recommandée.

Le délai entre la dernière de ces insertion ou lettre et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de la première assemblée.

3. — L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs

actions; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté ou son Avocat muni en tant que tel d'un pouvoir régulier.

4. — Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

5. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du conseil d'administration.

6. — L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Assemblées Générales Ordinaires

1. — L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote, à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

2. — L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires, leur donne quitus de leur mission, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 16.

Assemblées générales extraordinaires

1. — Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié ou le quart du capital social, sur première ou deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs, en cas de scrutin.

2. — L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à

condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société dans les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme.

TITRE V.

Commissaire aux comptes

ART. 17.

Nomination et rôle des commissaires

Le contrôle est exercé dans la société par un commissaire aux comptes choisi en application de la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE VI.

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 18.

Comptes

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire, un compte d'exploitation général, un compte de profits et pertes, et un bilan, qui sont mis à la disposition des commissaires, 45 jours au moins avant l'assemblée.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires nominatifs par lettre recommandée.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration et approuvée par celle-ci.

ART. 19.

Bénéfices

Sur les bénéfices nets, tels que définis par la loi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit

pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 20.

Dissolution, liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

ART. 21.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège.

A ce effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

Constitution définitive

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Publication

Pour faire publier la présente Société partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou de copies des présents statuts, des

procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 77/81, en date du 21 février 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes dudit M^e P.-L. Aureglia, par acte du 14 mars 1977.

Monaco, le 18 mars 1977.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« **CAFFAREL** »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue le 10 janvier 1977, au siège social, rue du Stade, à Monaco-Condamine, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAFFAREL », au capital de 50.000 francs, divisé en 500 actions de 100 francs chacune, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de ladite Société à effet du 31 décembre 1976;

b) De désigner comme Liquidateur de la Société Monsieur Walter BACHSTADT-MALAN, administrateur de sociétés, demeurant « Le Sun-Tower », avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, du 10 janvier 1977, sus-visée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 mars 1977.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 3 mars 1977, avec les pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 mars 1977.

Monaco, le 18 mars 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME DE PROTECTION & D'HYGIÈNE

en abrégé : S.A.P.Y.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 4 mars 1977.

I. — Aux termes d'actes reçus, en brevet, les 21 septembre 1976, 11 janvier et 24 février 1977, par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME DE PROTECTION & D'HYGIÈNE » (S.A.P.Y.).

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco (Principauté), 20, rue Bosio.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, la création, la fabrication, la distribution en tous pays, sous quelque forme que ce soit, de tous articles orthopédiques, chirurgicaux, d'hygiène et d'entretien, ainsi que toutes opérations connexes, y compris celles pouvant avoir pour objet le matériel de production, le matériel et les produits d'emballages relatifs à l'objet principal.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières, se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer à concurrence de cent mille francs à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de s'avoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement déléguées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de M. le Ministre d'État

de la Principauté de Monaco, n° 77-92, en date du 4 mars 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M^e P.-L. Aureglia par acte du 14 mars 1977.

Monaco, le 18 mars 1977.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal: CHARLES MINAZZOLI.

AD-455